



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.11/Add.1
19 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Rajamony VENU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1996/21.	Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	4
1996/22.	Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	8

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	<u>Résolutions</u> (suite)	
1996/23.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	14
1996/24.	Traite des femmes et des petites filles	19
1996/25.	Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	23
1996/26.	Règles humanitaires minimales	27
1996/27.	Droits fondamentaux des personnes handicapées . .	28
1996/28.	Question de la détention arbitraire	32
1996/29.	Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention . .	36
1996/30.	Question des disparitions forcées	39
1996/31.	Les droits de l'homme et la médecine légale . . .	44
1996/32.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention	49
1996/33.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	53
1996/34.	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	60
1996/35.	Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales .	63
1996/36.	Question des droits de l'homme et des états d'exception	65
1996/37.	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	66

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Page</u>
<u>Chapitre</u>		
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1996/38.	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994	68
1996/39.	Décennie internationale des populations autochtones	70
1996/40.	Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	74
1996/41.	Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies . .	77

1996/21. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1995/12 du 24 février 1995,

Rappelant la résolution 50/135 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995,

Rappelant également la résolution 1995/4 adoptée le 18 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), à la question de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés - ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1992/11),

Prenant note du rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression présenté à la Sous-Commission lors de sa quarante-quatrième session par MM. Louis Joinet et Danilo Türk (E/CN.4/Sub.2/1992/9), Rapporteurs spéciaux, dans lequel ces derniers rappellent que, selon le droit international, le racisme n'est pas une opinion mais une infraction,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1996/72 et Add.1),

Notant avec regret que les additifs 2, 3 et 4 au rapport du Rapporteur spécial n'ont pas été distribués en temps voulu pour qu'ils soient dûment examinés,

Constatant que, dans leurs manifestations, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sont de mauvais augure pour la communauté internationale; que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se développent; et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les actes de violence raciale n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et leur famille,

Consciente également du fait que l'impunité dont bénéficient les crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les manifestations croissantes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans de nombreux pays, à l'intérieur de certains milieux, et de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est y associée;

2. Appuie sans réserve, avec reconnaissance, le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail;

3. Félicite les Etats qui ont jusqu'à présent invité le Rapporteur spécial et l'ont reçu chez eux, et les invite à étudier attentivement les recommandations qu'il formule dans ses rapports pour envisager, le cas échéant, de les mettre en oeuvre;

4. Se déclare gravement préoccupée par toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et par toute violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard, et les condamne sans équivoque;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme et de discrimination raciale dont les travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale;

7. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. Engage tous les gouvernements à adopter et faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale;

9. Décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour qu'il continue d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse rapport à ce sujet tous les ans à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session;

10. Prie également le Rapporteur spécial de poursuivre son échange de vues avec les mécanismes et les organes de suivi des traités du système des Nations Unies concernés afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

11. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales, aux organismes concernés du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de fournir des informations au Rapporteur spécial;

12. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources d'information supplémentaires, notamment en se rendant dans les pays et en étudiant les médias, et d'obtenir des réponses des gouvernements au sujet des allégations formulées;

14. Encourage le Rapporteur spécial à présenter, en consultation étroite avec les gouvernements, les organismes concernés du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des recommandations complémentaires au sujet de l'enseignement des droits de l'homme, en vue de prévenir les comportements qui fomentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

15. Invite tous les gouvernements à prendre, là où c'est possible, des mesures pour fournir une aide et une réadaptation aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

16. Regrette que le Rapporteur spécial ait à nouveau éprouvé des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires;

17. Décide de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen des additifs 2, 3 et 4 au rapport du Rapporteur spécial;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session ainsi qu'un rapport complet à la Commission à sa cinquante-troisième session;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale";

20. Recommande pour adoption au Conseil économique et social le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996, approuve la décision de la Commission tendant à

proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial pour que celui-ci étudie les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par les gouvernements pour les combattre et qu'il fasse tous les ans rapport à ce sujet à la Commission à compter de sa cinquante-troisième session, et approuve en outre la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que ce dernier fournisse au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat."

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1996/22. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 50/170 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995 et sa propre résolution 1995/92 du 8 mars 1995, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est demandé que l'on intensifie les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des filles dans toutes les activités du système des Nations Unies, que l'on fasse en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes et mécanismes appropriés, et que les mesures nécessaires soient prises, notamment par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant les recommandations adoptées par le Groupe d'experts chargé d'examiner les modalités d'intégration des questions intéressant les femmes dans les activités et programmes des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, qui s'est réuni à Genève du 3 au 7 juillet 1995,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Notant avec intérêt les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Rappelant les conclusions et recommandations des cinq réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1994,

Rappelant également que l'Assemblée générale, par sa résolution 50/170, a réaffirmé qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptés, et réaffirmé également à cet égard qu'il importe :

- a) De veiller à ce que la présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments se fasse de manière efficace;
- b) De mobiliser suffisamment de ressources financières et humaines et de ressources dans le domaine de l'information pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;
- c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements inutiles dans l'exécution de leur mandat et de leurs tâches;
- d) De tenir compte de la question des rapports à présenter et de celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que le Haut Commissaire aux droits de l'homme assume, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, la responsabilité, notamment, de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la sixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 1995 (A/50/505, annexe), et prend acte de ses conclusions et recommandations;

2. Souligne la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure des ressources adéquates à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux l'appui administratif dont ils ont besoin, la possibilité de faire appel à des experts techniques et l'accès aux bases de données et aux services d'information en direct qui leur sont nécessaires;

c) Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-troisième session;

3. Note les avantages que peut présenter pour le Comité des droits de l'enfant la mise en place d'un système de base de données et de recherche documentaire en texte intégral;

4. Demande instamment aux Etats parties de notifier sans délai au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale;

5. Note avec satisfaction les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme chacun dans son domaine de compétence et le Secrétaire général en vue de simplifier,

de rationaliser et de rendre plus transparentes et d'une façon générale d'améliorer les procédures de présentation des rapports;

6. Invite instamment ces organes et la septième réunion de leurs présidents à continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments, sans nuire à la qualité des rapports, et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces derniers impose aux Etats membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Etablir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels leurs conventions et instruments respectifs se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques, et de faire rapport à ce sujet à la Commission;

7. Demande instamment aux Etats parties d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettraient de simplifier, de rationaliser et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports, ainsi que d'éviter les doubles emplois en la matière;

8. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'encourager l'expert indépendant à achever la mise au point de son rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final à sa cinquante-troisième session, et demande au Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire dans les limites des ressources disponibles;

9. Demande également au Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que la version

révisée du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XIV.1) soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du manuel lors de leur cinquième réunion;

10. Se déclare préoccupée par le fait que l'arriéré de rapports sur l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme par les Etats parties est de plus en plus important et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, et demande de nouveau instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports;

11. Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter de rapport initial comme ils y étaient tenus à recourir à l'assistance technique;

12. Encourage les efforts que déploient les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour examiner, conformément aux procédures de présentation des rapports prévues dans chaque instrument, les progrès accomplis par tous les Etats, sans exception, en matière de respect des obligations contractées en vertu de ces instruments;

13. Demande instamment aux Etats parties de s'attacher en priorité, à leurs prochaines réunions, à examiner la question des Etats parties qui manquent systématiquement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

14. Demande aussi instamment à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux de donner dûment suite aux observations finales et conclusions de ces organes sur leurs rapports;

15. Souligne l'utilité de l'assistance technique et des services consultatifs pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, en conséquence :

a) Invite les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'identifier des possibilités de fournir à des Etats parties cette assistance technique et ces services consultatifs;

b) Demande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans l'exécution de son mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, continue de fournir des services consultatifs et une assistance technique à la demande de l'Etat concerné et, chaque fois que possible, en coopération avec d'autres institutions;

16. Se félicite que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aient recommandé à ces organes d'engager instamment chaque Etat partie à traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il présente aux organes chargés de suivre l'application des instruments en question, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de s'efforcer de faire en sorte que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté les rapports;

17. Accueille avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux desdits organes, et invite les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à continuer de renforcer la coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

18. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer, le cas échéant, la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;

19. Constate l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations dignes de foi entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ces organisations;

20. Note avec satisfaction que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par

chaque organe dans son domaine de compétence, et recommande que les directives pour la présentation des rapports adoptées par chacun de ces organes soient modifiées pour identifier les informations intéressant les femmes que les Etats parties doivent traiter dans leurs rapports;

21. Note également avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

22. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution et sur les obstacles à son application;

23. Décide d'examiner la question en priorité à sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé "Bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1996/23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté

de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des êtres humains fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Prenant acte de la résolution 50/183 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration et prié en outre le Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de l'intolérance religieuse de lui présenter un rapport intérimaire lors de sa cinquante et unième session,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a demandé à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour faire échec à l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et à la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et a déclaré que le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable,

Notant avec inquiétude qu'un certain nombre de pays adoptent des mesures et des pratiques de nature à favoriser ou fomenter l'intolérance, notamment l'intolérance religieuse, au sein de la société,

Considérant qu'il importe que tous les gouvernements coopèrent avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et prenant acte à cet égard de l'importance accordée par le Rapporteur spécial à l'approfondissement du dialogue avec les gouvernements, notamment par des visites sur place,

Se félicitant à ce propos du fait qu'un certain nombre de gouvernements ont facilité les visites du Rapporteur spécial,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux ont à tous les niveaux un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation comme moyen d'inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme religieux, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée de constater que, d'après les informations fournies par le Rapporteur spécial, l'intolérance religieuse aboutit à violer le droit de l'individu à la vie, à son intégrité physique et à la sûreté de sa personne, le droit à la liberté de mouvement et le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'homme découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2);

3. Constate avec une profonde inquiétude la persistance des manifestations de haine et d'intolérance, y compris des actes de violence fondés sur l'intolérance religieuse, manifestations qui ont été relevées par le Rapporteur spécial et qui menacent l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Condamne tous ces actes dictés par l'intolérance religieuse sous quelque forme que ce soit, y compris les pratiques qui violent les droits fondamentaux des femmes et les pratiques de discrimination à l'égard des femmes;
5. Demande instamment aux Etats d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;
6. Demande de même instamment aux Etats de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé en raison de sa religion ou de ses convictions du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu;
7. Engage en outre tous les Etats à prendre, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation ou de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect en tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;
8. Demande aux Etats de promouvoir et de renforcer la tolérance en tout ce qui a trait à la religion ou à la conviction et de veiller à ce que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité religieuse et de la non-discrimination soient effectivement défendues, grâce à des mesures appropriées telles qu'une législation qui n'ait pas pour effet de favoriser l'intolérance et la discrimination au sein de la société;
9. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
10. Engage les Etats à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de la fonction

publique respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'encontre de personnes professant d'autres religions ou d'autres convictions;

11. Demande à tous les Etats de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

12. Se déclare vivement préoccupée par les attentats dirigés contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires et demande à tous les Etats de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

13. Juge qu'il serait souhaitable d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir la liberté de religion ou de conviction et à diffuser des informations à ce sujet, et de faire en sorte que des mesures appropriées soient prises à cet effet, notamment la diffusion à titre hautement prioritaire du texte de la Déclaration par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organes intéressés;

14. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les décisions officielles signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et à recommander les mesures à prendre le cas échéant pour y remédier;

15. Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial adopte une démarche sexo-spécifique dans l'établissement de ses rapports, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

16. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, dans le cadre de son mandat et lorsqu'il recommandera des mesures correctives, de l'expérience des Etats quant aux mesures qui sont le plus efficaces pour promouvoir la liberté de religion et de conviction et pour faire échec à toutes les formes d'intolérance;

17. Encourage les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus

efficace, notamment en lui répondant lorsqu'il sollicite leurs vues et leurs observations et en envisageant sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays;

18. Invite le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'accomplissement de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, à demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport et à s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

19. Encourage les gouvernements à envisager, lorsqu'ils font appel au concours du Programme de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de demander le cas échéant une aide en vue de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

20. Accueille avec satisfaction et encourage l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à étudier comment elles pourraient contribuer davantage encore à en faciliter l'application et la diffusion partout dans le monde;

21. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1996/24. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs

aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, confirment que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et d'enfants,

Rappelant aussi que le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, a reconnu le danger que la traite des femmes et des enfants représente pour la société,

Accueillant avec satisfaction également les initiatives prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, tendant à criminaliser le trafic clandestin de migrants en situation irrégulière,

Souscrivant à la conclusion figurant dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, selon laquelle la suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 1995/25 du 3 mars 1995, la résolution 50/167 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions 39/6 et 40/4 de la Commission de la condition de la femme, en date respectivement du 29 mars 1995 et du 22 mars 1996,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, et les organisations non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leur pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et d'exploitation et de trafic sexuels, y compris à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles (A/50/369);

2. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et notamment :

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de veiller au respect des lois concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'affecter des ressources pour mettre en place des programmes complets visant le retour à la santé et la réintégration dans la société des victimes de la traite, notamment par des cours de formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes de la traite;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

3. Invite les gouvernements à accorder un traitement humanitaire minimum aux victimes de la traite, qui soit conforme aux normes régissant les droits de l'homme;

4. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à contre les femmes, y compris ses causes et conséquences, et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

5. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à inscrire la question de la traite des femmes et des petites filles dans son programme de travail au titre de ses activités consultatives, de formation et d'information, afin d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre des mesures préventives contre la traite des êtres humains, par le biais de l'éducation et de campagnes d'information appropriées;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'encourager son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à garder à l'étude la question

de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

7. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite et à former, notamment dans le domaine des droits de l'homme, le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

8. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa cinquante-troisième session, le rapport qu'il va présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session sur l'application de la résolution 50/167 de l'Assemblée générale;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/25. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1995/26, du 3 mars 1995,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées, notamment par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1992/66, du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/3) et de la décision 1994/117 de la Sous-Commission, en date du 26 août 1994,

Prenant acte également des rapports de la Sous-Commission et du Président de la Sous-Commission sur les travaux de la quarante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/1996/2 - E/CN.4/Sub.2/1995/51 et E/CN.4/1996/81),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Convaincue que la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts indépendants, a un rôle complémentaire important à jouer en donnant des conseils à la Commission des droits de l'homme, au sujet notamment des violations des droits de l'homme et des faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme,

Sachant que la Sous-Commission offre aussi une tribune aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et que ces dernières peuvent apporter une contribution non négligeable aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968,

Convaincue que de l'impartialité et de l'objectivité de la Sous-Commission et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants dépendent sa crédibilité et son efficacité,

Pleinement consciente qu'il importe au fond pour la crédibilité et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme, qui sont capables d'agir indépendamment de leur gouvernement et qui consacrent le temps nécessaire à leur mandat,

Convaincue que les études demandées par le Conseil économique et social aux membres de la Sous-Commission devraient être réalisées par des membres de la Sous-Commission ou leurs suppléants, en coopération avec leurs consultants, au besoin, et le secrétariat, et qu'il faut examiner ces études consciencieusement et leur donner la suite qui s'impose,

Prenant acte avec satisfaction du dialogue que la Sous-Commission entretient avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la nécessité de préparer consciencieusement de tels échanges,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre la Commission et la Sous-Commission et rappelant qu'il demeure important que la Commission donne des conseils à la Sous-Commission et que celle-ci suive ces conseils, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié, afin d'assurer leur complémentarité et d'éviter les doubles emplois,

1. Réaffirme que la meilleure façon pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de seconder la Commission des droits de l'homme est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans le rapport de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus et de leurs suppléants;

3. Prie les Etats qui proposent des candidats à la Sous-Commission et le Secrétaire général de faire connaître les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer consciencieusement les qualifications des candidats;

4. Réaffirme que l'une des tâches de la Sous-Commission est de procéder à un examen approfondi des informations concernant des allégations de violations de droits de l'homme, conformément à son mandat, et de présenter les résultats de son examen à la Commission;

5. Invite la Sous-Commission à continuer de prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

6. Invite la Sous-Commission à respecter, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, les résolutions et décisions de la Commission et du Conseil économique et social qui concernent ses travaux;

7. Prend acte de la décision 1995/113 du 24 août 1995 de la Sous-Commission tendant à poursuivre la pratique qui consiste à examiner le point 6 de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et

dépendants" dès le lendemain de l'adoption de son ordre du jour, et se félicite de la décision 1995/115 de la Sous-Commission du 24 août 1995 d'examiner, à sa quarante-huitième session, le meilleur moyen de s'acquitter de son mandat en examinant les violations des droits de l'homme au titre de ce point de l'ordre du jour;

8. Prend également acte de la décision 1995/112 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, d'adopter, à titre expérimental, de nouvelles procédures selon lesquelles l'exercice du droit de réponse ne pourra s'exercer qu'à la fin du débat consacré au point de l'ordre du jour intéressé et les allégations de violations des droits de l'homme faites au titre du point 6 de l'ordre du jour ne pourront être répétées au titre d'un autre point de l'ordre du jour;

9. Prie la Sous-Commission de revoir consciencieusement et effectivement son mandat et ses méthodes de travail pour gagner encore en efficacité et éviter les doubles emplois avec la Commission et ses mécanismes et, à ce propos, en prenant en considération les points de vue des Etats Membres, de prêter particulièrement attention :

- a) à une rationalisation accrue de son ordre du jour;
- b) à la sélection des sujets d'étude, ainsi qu'à la commande, au nombre, au traitement et au délai d'établissement d'études et de rapports;
- c) au fonctionnement et au mandat de ses mécanismes;
- d) à la nécessité d'axer son attention sur la mise en oeuvre des normes et mécanismes existants en matière de droits de l'homme;
- e) à l'examen des allégations de violations de droits de l'homme;
- f) à la nécessité de renforcer la coopération avec les mécanismes de la Commission et, dans le cadre de leur compétence, avec tous les organes pertinents, y compris les organes conventionnels des droits de l'homme; et
- g) à la composition de la Sous-Commission et aux critères à remplir pour y siéger;

10. Prend acte de la décision 1995/114 de la Sous-Commission, en date du 24 août 1995, de réserver une partie de sa quarante-huitième session à un échange de vues privé entre les experts et leurs suppléants et prie la Sous-Commission de consacrer une partie de ces séances privées à l'examen des résultats de l'étude de son mandat et de ses méthodes de travail;

11. Décide d'examiner le rapport de la Sous-Commission sur cette question à sa cinquante-troisième session dans le cadre de l'examen du mandat et des méthodes de travail de la Sous-Commission;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies suffisamment longtemps avant la session;

13. Invite le Président de la Commission à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

14. Prie le Président de la quarante-huitième session de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur les aspects importants des travaux de la Sous-Commission.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/26. Règles humanitaires minimales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et des violations des principes d'humanité, et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Gravement préoccupée également par le comportement de groupes et d'individus qui recourent à la violence, contribuant ainsi à la souffrance de personnes innocentes dans de telles situations,

Consciente de l'utilité de réaffirmer les principes d'humanité et les règles de la conscience générale régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique dans toutes les situations,

Soulignant à cet égard la nécessité de déterminer et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

Prenant note de la résolution 1994/26 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, ainsi que de sa propre résolution 1995/29 en date du 3 mars 1995,

1. Considère que les principes applicables en cas de situation de violence et de troubles de toute nature doivent être conformes au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies;

2. Considère également à cet égard que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations dans le respect de la primauté du droit est d'une importance vitale;

3. Invite tous les Etats à envisager de réexaminer leur législation nationale applicable en cas de situation d'urgence, afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences de la primauté du droit et n'entraîne pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

4. Se félicite de l'offre faite par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède d'organiser, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, un atelier auquel seront invités des experts gouvernementaux et non gouvernementaux de toutes les régions et qui devra examiner cette question, puis faire connaître les résultats de ses travaux afin qu'ils soient communiqués aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet, qui seront présentées à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/27. Droits fondamentaux des personnes handicapées

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'engagement contracté par les Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, conjointement et séparément, en coopération avec

l'Organisation des Nations Unies, pour favoriser une meilleure qualité de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant avec satisfaction que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées sont réaffirmés sans réserve, que, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social l'urgente nécessité, notamment d'atteindre les objectifs de pleine participation et d'égalité des handicapés est reconnue, et que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, a reconnu les besoins particuliers des femmes handicapées,

Rappelant la résolution 48/96 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés,

Réaffirmant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, conserve son utilité et sa valeur et constitue un cadre bien défini et novateur pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des handicapés,

Soulignant de nouveau qu'il incombe aux gouvernements d'assurer ou de faciliter l'élimination, dans toute la mesure possible, des barrières et des obstacles à la pleine intégration et à l'entière participation des handicapés à la vie de la société, et appuyant les efforts qu'ils déploient pour élaborer des politiques nationales visant des objectifs concrets,

Reconnaissant la contribution apportée par les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de personnes handicapées, à l'action d'ensemble menée pour obtenir la pleine participation et l'égalité des handicapés et pour leur garantir le plein exercice de leurs droits fondamentaux,

Prenant note des rapports de M. Léandro Despouy, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de la publication du Centre pour les droits de

l'homme intitulée "Les droits de l'homme et l'invalidité", où il est proposé de mettre en place des mécanismes internationaux, tels qu'un médiateur, pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des handicapés,

Préoccupée par l'ampleur des invalidités causées par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, en particulier parmi les populations civiles,

1. Engage le Secrétaire général à maintenir l'intégrité des programmes de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent les handicapés, notamment du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin de promouvoir les droits et l'égalisation des chances des handicapés et leur insertion complète dans la société;

2. Se félicite du travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour appeler l'attention sur les recommandations du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité et engage les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, à répondre à ses demandes d'information et à communiquer les données pertinentes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Prie instamment les organisations non gouvernementales qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des handicapés de fournir les renseignements pertinents au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Centre pour les droits de l'homme;

4. Encourage tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à répondre de façon positive à l'invitation qui leur est faite de suivre la façon dont les Etats s'acquittent des engagements contractés en vertu des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour veiller à garantir aux handicapés le plein exercice de ces droits;

5. Prie instamment tous les Etats Membres de mettre en oeuvre, avec la coopération et l'assistance d'organisations, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

6. Invite les gouvernements et le secteur privé à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés, afin d'apporter un appui supplémentaire à la mise en oeuvre des Règles dans le cadre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

7. Prie le Secrétaire général d'assurer le soutien nécessaire à l'application effective de la Stratégie à long terme pour la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées d'ici à l'an 2000 et au-delà;

8. Encourage le Secrétaire général et les institutions du système des Nations Unies concernées à parachever, en consultation avec les Etats Membres, au sein de la Commission du développement social, la mise au point d'un indicateur de l'invalidité applicable à l'échelon mondial, et encourage également le Rapporteur spécial et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à l'utiliser en tant que de besoin dans leurs travaux futurs;

9. Se déclare gravement préoccupée de ce que les situations de conflit armé ont des conséquences particulièrement préjudiciables pour les droits fondamentaux des handicapés;

10. Se déclare profondément préoccupée par l'utilisation aveugle de mines antipersonnel, à l'origine d'un grand nombre de mutilations parmi les populations civiles en particulier chez les femmes et les enfants, sur tous les continents, et engage tous les gouvernements et toutes les institutions du système des Nations Unies à apporter leur aide pour atténuer les souffrances de ces victimes;

11. Accueille avec satisfaction les efforts déployés au plan international en vue de restreindre et d'interdire l'utilisation de mines antipersonnel, et engage les gouvernements à contribuer aux activités de déminage, réduisant ainsi l'incidence des mutilations causées par ces armes;

12. Prie le Secrétaire général de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de l'état d'avancement de l'action engagée pour assurer aux handicapés la pleine reconnaissance et l'exercice sans réserve de leurs droits fondamentaux;

13. Prie également le Secrétaire général de mettre à sa disposition, à sa cinquante-troisième session, le dernier rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de la question de l'invalidité relatif à l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

14. Réaffirme sa détermination de veiller à ce que les droits fondamentaux des handicapés et leur souci de participer pleinement à la vie de la société continuent d'être pris en compte dans tous ses travaux;

15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/28. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement, et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris acte, à sa quarante-septième session, du rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative (E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1) et des recommandations qui y sont formulées,

Rappelant ses résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994 et 1995/59 du 7 mars 1995,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1),

Ayant entendu les commentaires formulés pendant la cinquante-deuxième session de la Commission,

1. Prend acte du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et de ses efforts en vue de la révision de ses méthodes de travail, et souligne les initiatives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les Etats et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à son examen, conformément à son mandat;

2. Prend acte également du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/40 et Add.1);

3. Demande au Groupe de travail de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à rechercher et à recueillir des informations auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'auprès des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux;

4. Demande aussi au Groupe de travail, qui a pour mandat, conformément à la résolution 1991/42, d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droits internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, de prendre dûment en considération la différenciation entre détention et emprisonnement faite, entre autres, par la résolution 43/173, de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988, et de soumettre à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, ses conclusions et recommandations à cet égard;

5. Demande en outre au Groupe de travail, dans l'accomplissement de son mandat, d'appliquer les traités pertinents au cas examiné, seulement aux Etats qui en sont parties;

6. Invite le Groupe de travail à continuer de prendre en compte la nécessité de s'acquitter de sa tâche, dans le cadre de son mandat, avec discrétion, objectivité, impartialité et indépendance, et invite les experts à continuer de remplir leur mission avec rigueur, compte tenu du caractère très spécifique de leur mandat qui est notamment d'enquêter sur des cas, et de donner une suite effective aux informations crédibles et fiables qui leur parviennent;

7. Souligne la nécessité, pour le Groupe de travail, de prendre en compte la sexospécificité dans ses rapports, y compris dans la collecte d'informations et dans ses recommandations;

8. Prend acte, dans ce contexte, de l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et avec les organes de surveillance des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Centre pour les droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à continuer d'éviter tout double emploi inutile;

9. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et demande à tous les gouvernements concernés de faire preuve du même esprit de coopération;

10. Se félicite que le Groupe de travail ait été informé de la libération de nombreuses personnes dont la situation avait été portée à son attention;

11. Demande aux gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger du caractère de la détention;

12. Invite les gouvernements concernés à prendre acte des décisions du Groupe de travail et, le cas échéant, à prendre les mesures appropriées et à informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;

13. Encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;

14. Regrette que le Groupe de travail n'ait pas été en mesure d'effectuer, en dépit de l'invitation reçue, la mission sur place prévue pour l'année 1995, et encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

15. Se déclare préoccupée par le fait que, selon les données établies par le Groupe de travail, les cas les plus fréquents de privation arbitraire de liberté découlent du déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et rappelle la nécessité de prêter dûment attention aux cas de détention arbitraire découlant de la violation d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

16. Note avec préoccupation que, selon le Groupe de travail, la pratique de la détention arbitraire est facilitée et aggravée par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions

propres aux états d'exception sans déclaration formelle, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation en cause, une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'Etat et l'existence de juridictions spéciales ou d'exception;

17. Encourage les Etats à prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leur législation dans ces domaines avec les instruments internationaux pertinents, et à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets;

18. Demande au Secrétaire général et au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé d'examiner la question des droits de l'homme et des états d'exception, d'apporter leur assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;

19. Demande également au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

20. Prie le Groupe de travail de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session, et de lui faire toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, en coopération avec les gouvernements, et de poursuivre à cet effet ses consultations dans le cadre de son mandat;

21. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/29. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies
et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/219 du 21 décembre 1987, 43/225 du 21 décembre 1988, 44/186 du 19 décembre 1989 et 45/240 du 21 décembre 1990, dans lesquelles l'Assemblée a déploré l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles voient leur vie et leur bien-être menacés,

Rappelant sa résolution 1995/39 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Consciente de la nécessité de renforcer les instruments juridiques internationaux pertinents,

Se félicitant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, ait adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, car cela constitue un progrès important pour ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des autres personnes agissant sous son autorité,

Notant que, depuis son adoption, la Convention n'a été signée que par 40 Etats Membres et ratifiée par quatre,

Considérant que, à un moment où l'Organisation des Nations Unies assume des responsabilités accrues en envoyant, dans des conditions difficiles, des missions dans diverses régions du monde, il est impératif que ses fonctionnaires et les autres personnes agissant sous son autorité puissent exercer leurs fonctions en ayant l'assurance que leurs droits de l'homme et leurs privilèges et immunités seront pleinement respectés, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux,

Ayant examiné le rapport mis à jour du Secrétaire général sur la détention de fonctionnaires internationaux et de membres de leur famille (E/CN.4/1996/32 et Add.1),

Notant que certains organismes ont fait remarquer, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport mis à jour du Secrétaire général, que la couverture qu'offrait la Convention n'englobait pas tous les agents effectuant une mission pour le compte des Nations Unies sans distinction quant à la forme du mandat qui leur avait été confié,

Vivement préoccupée par le nombre important de fonctionnaires et d'experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de membres de leur famille qui sont toujours détenus, emprisonnés, retenus comme otages, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Vivement préoccupée également par le nombre important de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, recrutés au niveau national ou international, et d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'Organisation ainsi que de membres de leur famille qui ont été tués depuis juillet 1994,

Notant la nécessité de disposer en permanence de renseignements à jour et complets sur la situation des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, gardés en otages, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Convaincue qu'un système de rapports mieux coordonnés et plus détaillés, au même titre qu'un dialogue d'un niveau supérieur entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte concerné, peut contribuer à une solution plus rapide des différents cas,

Profondément préoccupée par les retards et les obstacles excessifs auxquels se heurtent différents organismes du système des Nations Unies lorsqu'ils s'emploient à exercer pleinement le droit d'assurer la protection des membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions,

Appréciant hautement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type, et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille,

1. Prend acte avec intérêt du rapport mis à jour du Secrétaire général (E/CN.4/1996/32 et Add.1);

2. Invite le Secrétaire général à demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de lui faire part de leurs vues et observations concernant les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de la question de la protection des droits de l'homme des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille (E/CN.4/Sub.2/1992/19), et à présenter un rapport d'évaluation des mesures proposées pour appliquer ces recommandations;

3. En appelle de nouveau aux Etats Membres pour qu'ils respectent et fassent respecter les droits des fonctionnaires et autres personnes agissant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leur famille, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection sur leur territoire du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que soit assuré le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille, de demander réparation et indemnisation pour le préjudice subi par ceux dont les droits de l'homme et les privilèges et immunités ont été violés, et de veiller à la pleine réintégration de ces personnes;

5. Rappelle les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, s'agissant d'assurer l'immunité de toute juridiction et l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

6. Prie instamment les Etats Membres :

a) De fournir rapidement des informations adéquates sur l'arrestation ou la détention de fonctionnaires et d'experts de l'Organisation des Nations Unies ou de membres de leur famille;

b) D'autoriser le représentant de l'organisation internationale compétente à avoir immédiatement accès à ces personnes;

c) D'autoriser des équipes médicales indépendantes à examiner l'état de santé des fonctionnaires, des experts ou des membres de leur famille qui sont en détention et à leur dispenser les soins médicaux nécessaires;

d) D'autoriser les représentants de l'organisation internationale compétente à assister à toute audience concernant des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des membres de leur famille;

e) De veiller à la libération rapide des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille qui ont été arrêtés ou sont détenus en violation de leur immunité, conformément aux conventions visées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Invite les Etats Membres à envisager de devenir rapidement parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

8. Invite le Secrétaire général à élaborer un document reprenant les principes de protection pertinents contenus dans la Convention qui serviront de directives lors de la négociation bilatérale d'accords de siège ou de mission avec les gouvernements intéressés; ces négociations bilatérales prendraient en considération la législation nationale dans l'hypothèse où le gouvernement intéressé n'a pas ratifié la Convention ou n'y a pas adhéré;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur la situation des fonctionnaires et des experts de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur famille qui sont détenus, emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas qui ont été réglés avec succès depuis la présentation du dernier rapport et sur la mise en oeuvre des mesures visées dans la présente résolution.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/30. Question des disparitions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée générale a prié la

Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1991/41 du 5 mars 1991, 1992/30 du 28 février 1992, 1993/35 du 5 mars 1993, 1994/39 du 5 mars 1994 et 1995/38 du 3 mars 1995,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a appelé tous les Etats à prendre des mesures efficaces, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, faire cesser et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration précitée constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création dans la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où la Déclaration dispose que la pratique systématique de ces disparitions est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Notant avec inquiétude à cet égard que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'Etats risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparition et d'éliminer le phénomène des disparitions forcées en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Prenant en considération la résolution 49/193 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Profondément préoccupée par l'intensification et la généralisation de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Constatant avec satisfaction, dans ce contexte, que le Groupe de travail fait état d'une coopération accrue de la plupart des Etats,

Rappelant sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38), ainsi que le rapport de l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il accomplit sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission conformément à sa résolution 1995/38 du 3 mars 1995;

2. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/38);

3. Incite le Groupe de travail, dans le cadre des efforts que celui-ci déploie pour favoriser l'élimination de la pratique des disparitions forcées, à lui communiquer toute information qu'il juge nécessaire et toutes recommandations concrètes qu'il pourrait vouloir formuler concernant l'accomplissement de sa mission;

4. Considère que le rôle principal du Groupe de travail, tel qu'il l'a exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

5. Souligne la nécessité pour le Groupe de travail d'adopter une approche sexo-spécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations;

6. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

7. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas non plus donné suite aux recommandations figurant à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

8. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications que le Groupe de travail leur a transmises, à donner suite aussi rapidement que possible à ces communications, à coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse;

9. Exhorte également les gouvernements concernés à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

10. Exhorte une fois encore les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

12. Exhorte les gouvernements à prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui est de prévenir les disparitions forcées;

13. Rappelle aux gouvernements la nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent rapidement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

14. Rappelle que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

15. Exprime ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie

d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes mesures prises pour y donner suite;

16. Est reconnaissante en particulier aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

17. Invite les Etats à envisager de prendre, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail, des mesures efficaces, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tout en prêtant attention aux commentaires généraux du Groupe de travail figurant aux paragraphes 43 à 58 de son rapport;

18. Invite, à cet égard, tous les gouvernements à agir à cet effet au plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique;

19. Rappelle que tous les actes de disparition forcée sont des crimes passibles de peines appropriées qui tiennent compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

20. Encourage les Etats à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration ainsi que sur les obstacles rencontrés;

21. Invite de nouveau le Groupe de travail à recenser les obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard son dialogue avec les gouvernements et les institutions concernées;

22. Invite le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec les rapporteurs désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

23. Demande au Groupe de travail de prêter une attention particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer en outre étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

24. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en oeuvre de la Déclaration et les invite à continuer d'en faciliter la diffusion et à concourir aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

25. Prend note de la coopération que les organisations non gouvernementales apportent au Groupe de travail;

26. Prend acte avec intérêt du rapport de l'expert, membre du Groupe de travail et responsable du dispositif spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36);

27. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-troisième session et de continuer à s'acquitter de son mandat discrètement et consciencieusement;

28. Prie une fois encore le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources nécessaires dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi et pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

29. Prie à nouveau le Secrétaire général d'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des droits de l'homme des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de réunir les observations éventuelles des gouvernements sur les mesures qu'ils auraient pu arrêter pour prendre en compte la Déclaration.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/31. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993 et 1994/31 du 4 mars 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1996/41), présenté en application de sa résolution 1994/31,

Se félicitant également de la liste provisoire d'organisations et d'experts spécialistes de médecine légale dressée par le Secrétaire général dans son rapport, ainsi que des organisations évoquées dans ses précédents rapports (E/CN.4/1993/20 et E/CN.4/1994/24),

Exprimant sa gratitude aux gouvernements et aux organisations qui ont recommandé des noms d'organisations et d'experts à inscrire sur la liste,

Consciente de la nécessité d'inclure dans la liste provisoire les noms d'autres organisations et experts spécialistes de médecine légale,

Se félicitant des consultations menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avec certaines organisations et des particuliers dans le domaine des sciences médico-légales et des droits de l'homme, et de l'élaboration par le Groupe de travail d'un schéma préliminaire pour la création d'une équipe permanente de médecins légistes,

Notant que, dans leurs rapports, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les rapporteurs chargés de rendre compte de la situation dans divers pays, ont souligné qu'il était essentiel que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales puissent disposer des services de médecins légistes à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Notant également que la médecine légale peut faciliter le regroupement d'enfants de personnes disparues, séparés de leurs parents par la force, avec des membres de leur famille encore en vie,

Notant en outre que la médecine légale est un outil très utile pour fournir la preuve de tortures,

Notant que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et des disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Considérant que, pour l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, il est indispensable de former des équipes locales à la pratique des procédures d'exhumation et d'identification dans de bonnes conditions,

Sachant qu'un certain nombre de gouvernements ont demandé au Secrétaire général de fournir une assistance technique dans ce domaine,

Sachant également que l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en matière d'enquêtes organisées en vue de l'établissement des faits plaide en faveur de l'élaboration d'une liste d'experts en médecine légale,

Sachant en outre que plusieurs rapporteurs spéciaux se sont félicités des efforts réalisés sur la voie de la création d'une équipe permanente de médecins légistes pour les aider dans l'exercice des mandats qui leur sont confiés dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Considérant le projet de protocole type d'autopsie établi sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et figurant dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.1),

Considérant également les directives à suivre lors des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies en cas d'allégations de massacre,

1. Invite les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ainsi que le projet de protocole type d'autopsie défini dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

2. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations professionnelles de spécialistes en médecine légale, les organisations mentionnées dans ses rapports de 1993, 1994 et 1996 et d'autres institutions intéressées en vue de :

a) Recenser les spécialistes auxquels il pourrait être demandé de s'intégrer à des équipes de médecine légale ou de fournir des conseils ou une aide aux mécanismes chargés d'études par thème ou par pays, aux programmes de services consultatifs et d'assistance technique;

b) Soumettre des notices biographiques sur les experts, y compris des renseignements sur leurs qualifications professionnelles, l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination d'experts de sexe féminin est encouragée) et le type d'aide qu'ils pourraient apporter; et

c) Demander à nouveau leur avis, d'une part à propos de l'élaboration des principes, des directives, des procédures, des mécanismes et de la formation, et d'autre part à propos des données d'expérience, qui viendraient compléter le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions;

3. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour établir, à la lumière de ces consultations et avec l'aide active du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, une liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de personnes ayant disparu;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'actualiser cette liste chaque année et de la mettre à la disposition des groupes de travail, des rapporteurs spéciaux et des experts des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme afin qu'ils puissent faire appel à ces experts en médecine légale pour les aider à évaluer des documents et autres éléments de preuve et les accompagner à l'occasion de missions dans les pays;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les experts en médecine légale se conforment aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989;

6. Prie en outre le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la présente résolution;

7. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne notamment la mise au point :

a) D'une liste d'experts complète et à jour, contenant des données biographiques et des indications quant à leurs disponibilités;

b) De la version révisée d'un arrangement type ou d'un accord de service de coopération réglementant le recours aux services d'experts en médecine légale et incluant des dispositions relatives à la protection des experts ainsi recrutés;

et de formuler toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles;

8. Invite le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, à envisager la possibilité de réviser le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions à la lumière de l'expérience acquise en l'utilisant et des commentaires reçus;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

10. Décide également de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, approuve la demande faite par la Commission au Secrétaire général :

a) De tenir à jour la liste de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines apparentées, qui pourraient être priés de fournir aux mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme, aux gouvernements et au Centre pour les droits de l'homme des services techniques et consultatifs, ainsi que des conseils touchant la surveillance des violations des droits de l'homme, d'assurer la formation d'équipes locales et d'aider au regroupement des familles de disparus;

b) De fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer

les activités du Centre pour les droits de l'homme en application de la résolution 1996/31 de la Commission, en date du 19 avril 1996.

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/32. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

S'inspirant également de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Reconnaissant le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités du domaine de l'administration de la justice qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que les femmes, les jeunes et les enfants sont souvent les plus vulnérables aux atteintes portées aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Consciente de la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, eu égard aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes en détention,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il inclut dans ses conclusions concernant les rapports des Etats parties des recommandations concrètes concernant la fourniture de services consultatifs et d'une aide technique dans ce domaine,

Rappelant les recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant la justice pour mineurs et les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune doit primer dans toute décision de privation de liberté,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/31 et Add.1), ainsi que des réponses reçues d'un certain nombre de gouvernements;

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement toutes les normes pertinentes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Reconnaît le rôle important que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

6. Invite les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

7. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures concrètes à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Encourage les Etats à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

9. Engage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice et à renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. Reconnaît que chaque enfant ou jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins;

11. Demande à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice;

12. Engage les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leur pratique nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant

l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement;

13. Engage également les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et à veiller à ce que les enfants et les jeunes, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient séparés, comme il convient, des adultes;

14. Recommande que les Etats fassent en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice en ce qui concerne les délinquants juvéniles favorise la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions et encourage, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime;

15. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs et, en coopération étroite avec le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de mettre au point des stratégies tendant à coordonner efficacement les programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre de son plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

17. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

51ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/33. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

Rappelant également la résolution 39/46, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 30 de la section I, où la Conférence mondiale a déclaré que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisaient gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, et les paragraphes 54 à 61 de la section II, où elle a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau, d'abroger les lois assurant l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et de poursuivre les auteurs de ces violations, et a déclaré qu'il fallait fournir en priorité les ressources nécessaires pour aider les victimes de la torture, notamment grâce à des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Ayant à l'esprit sa résolution 1995/37 en date du 3 mars 1995,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que la torture représente une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune

circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à encourager le plein respect de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Appelant l'attention sur l'intérêt que revêtent, pour l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) en date du 13 mai 1977), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, annexe), les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Rappelant l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout Etat doit veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit,

Notant les résultats de la quatrième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde

préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, ce qui permettrait notamment d'éviter l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Notant le nombre croissant de demandes à traiter et le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à maintes reprises d'être doté d'effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

Notant aussi les informations fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1995/33 et Add.1 et A/50/512),

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, ainsi que la collaboration du Fonds avec ces centres,

Soulignant qu'en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des Etats et sont une atteinte grave aux Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions,

1. Prie instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention à titre prioritaire;

2. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et les Etats parties à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

3. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/34);

5. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et, en particulier, des dispositions relatives au droit de ne pas être victime de torture;

6. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses onzième et douzième sessions (A/50/44);

7. Accueille aussi avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

8. Rappelle à tous les Etats le paragraphe 60 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi conçu : "Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide.";

9. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

10. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

11. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

12. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli;

13. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-troisième session et à lui soumettre une évaluation actualisée de l'ensemble des besoins en matière de services de réadaptation pour les victimes de la torture et du financement international éventuellement nécessaire;

14. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

15. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds, et si possible en augmentant sensiblement le nombre et le montant de leurs contributions afin de tenir compte de l'accroissement constant des demandes d'assistance;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

18. Prie aussi de nouveau le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions;

19. Prie le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, sect. II, par. 16), de faire appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds et d'organiser des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

20. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds;

21. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds et de lui rendre compte chaque année de l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. Décide de continuer d'examiner ces questions à sa cinquante-troisième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/33 en date du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat - la plus récente étant la résolution 1995/37 B en date du 3 mars 1995 qui prévoit, au paragraphe 13, une nouvelle prorogation de trois ans - tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Rappelant également les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qu'elle a soulignées dans ses résolutions 1987/29 en date du 10 mars 1987, 1988/32 en date du 8 mars 1988, 1989/33 en date du 6 mars 1989, 1990/34 en date du 2 mars 1990, 1991/38 en date du 5 mars 1991, 1992/32 en date du 28 février 1992, 1993/40 en date du 5 mars 1993, 1994/37 en date du 4 mars 1994 et 1995/37 en date du 3 mars 1995,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1 et 2);

2. Souligne les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes dans le document E/CN.4/1995/34;

3. Souligne en particulier que nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que toutes les allégations faisant état de tels actes doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être

tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des Etats doit prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale appropriée;

4. Rappelle à tous les Etats qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions relatives à la torture visant principalement les femmes et les enfants ainsi que les conditions qui la favorisent, et à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et les enfants;

6. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents;

7. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, et estime qu'il doit continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui s'occupe de la prévention du crime et de la justice pénale;

8. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

9. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/34. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, concernant en particulier l'invitation faite aux Etats Membres à garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant également l'exposé de Principes généraux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire adopté à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats de pays asiatiques et la Déclaration du Caire adoptée en 1995 par la troisième Conférence des ministres francophones de la justice,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui peut contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Reconnaissant aussi que les associations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle utile dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

Prenant acte du deuxième rapport (E/CN.4/1996/37) présenté par le Rapporteur spécial sur l'exécution de son mandat,

1. Prend acte du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les activités liées à son mandat;

2. Prend également acte des méthodes de travail fondées sur la coopération que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;

3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à continuer de suivre cette voie;

4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui sont appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Centre pour les droits de l'homme;

5. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en oeuvre de ces principes à consulter le Rapporteur spécial et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays si le gouvernement intéressé le juge nécessaire;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire existant, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

9. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les activités liées à son mandat et décide d'examiner la question à ladite session.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

1996/35. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de défense des droits de l'homme et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Considérant que la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas reçu l'attention voulue et doit continuer d'être traitée de façon plus systématique et plus approfondie aux niveaux national et international,

Prenant note avec intérêt de l'expérience positive des pays qui ont adopté des politiques en matière de réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'homme,

Se félicitant de nouveau de l'étude sur la question établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, et figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1993/8),

Rappelant sa résolution 1994/35 en date du 4 mars 1994, dans laquelle elle exprimait l'espoir qu'une attention particulière serait accordée à cette question, en particulier dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme, et voyait dans le projet de principes et de directives fondamentaux figurant dans l'étude du Rapporteur spécial une base de travail

utile à cette fin, et recommandait à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à sa résolution 1993/29 du 25 août 1993, de prendre des dispositions pour examiner le projet de principes et de directives fondamentaux en vue de formuler des propositions à ce sujet et de faire rapport à la Commission,

Rappelant aussi sa résolution 1995/34 en date du 3 mars 1995, par laquelle elle a prié les Etats de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils avaient déjà adoptée ou qu'ils étaient en train d'adopter concernant le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note du rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission, en application de la résolution 1995/34 (E/CN.4/1996/29),

1. Engage la communauté internationale à accorder une attention accrue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Encourage la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer d'examiner le projet de principes et de directives fondamentaux à sa quarante-huitième session, conformément à sa décision 1995/117 du 24 août 1995, en vue de faire des progrès sensibles sur la question, dans le domaine spécifique des violations des droits de l'homme;

3. Remercie de leur utile contribution les Etats qui ont donné des renseignements sur la question au Secrétaire général, conformément à la résolution 1995/34;

4. Prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont adoptée ainsi que sur celle qu'ils sont en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Remercie le Secrétaire général de son rapport (E/CN.4/1996/29 et additifs);

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport supplémentaire à partir des réponses reçues des Etats et de le lui soumettre à sa cinquante-troisième session;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session, au titre du point 8 de l'ordre du jour intitulé : "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/36. Question des droits de l'homme et des états d'exception

La Commission des droits de l'homme,

Faisant sienne la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996, et la résolution 1995/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 24 août 1995, intitulées 'Question des droits de l'homme et des états d'exception',

1. Approuve la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception, M. Leandro Despouy, pour mener à bien son mandat, relative en particulier à i) la mise à jour de la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception; ii) la présentation de conclusions et recommandations au sujet des droits non susceptibles de dérogation pendant les états ou situations d'exception; iii) la poursuite de ses consultations sur la mise en place d'une base de données sur les états d'exception et les questions connexes relatives aux droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de son mandat."

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/37. Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1991/107 du 5 mars 1991, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-huitième session le texte, proposé par le Gouvernement costa-ricien, d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1991/66) visant à instituer un système préventif fondé sur des visites aux lieux de détention,

Rappelant également sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prenant comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien, et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session;

Rappelant en outre la résolution 1992/6 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-neuvième session de la Commission,

Rappelant les résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1995/33 du 25 juillet 1995, par lesquelles elle a autorisé le groupe de travail à tenir de nouvelles réunions afin de poursuivre ses travaux et de lui présenter un rapport,

Notant que les membres du groupe de travail ont été d'avis que des progrès avaient été faits permettant la fin de la première lecture du projet à la quatrième session et qu'une poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrirait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte final susceptible de contribuer très utilement à la prévention de la torture,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui viserait à

mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/28) et se félicite vivement de l'aboutissement de la première lecture du projet au cours de sa quatrième session;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission afin de poursuivre ses travaux, y compris d'entamer la deuxième lecture sur la base des résultats de la première lecture, tels que contenus dans le document E/CN.4/1996/28, ainsi que sur la base du texte original (E/CN.4/1991/66), en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et substantiel; elle prie aussi le groupe de travail de lui présenter un nouveau rapport;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les réunions qu'il tiendra avant la cinquante-troisième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-troisième session au titre de la subdivision "Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin de continuer l'élaboration du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1996/28) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes conventionnels de droits de l'homme, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées."

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/38. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 47/75 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, et le paragraphe 28 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, dans laquelle elle a créé un Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones,

Réaffirmant aussi, en particulier, que l'invitation contenue dans cette résolution était adressée aux organisations autochtones souhaitant être autorisées à participer au Groupe de travail,

Rappelant que le Groupe de travail doit examiner tous les aspects du projet de déclaration, y compris son champ d'application,

Rappelant également la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a encouragé la Commission à examiner le projet de déclaration avec la participation de représentants des populations autochtones, selon des procédures appropriées à définir par la Commission,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'élaboration d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et soulignant l'importance et le caractère spécial que revêt un tel projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones,

Constatant que les organisations autochtones connaissent et comprennent particulièrement bien la situation actuelle des populations autochtones dans le monde ainsi que leurs besoins en matière de droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1996/84), et se félicite de ce que celui-ci ait commencé ses délibérations de façon positive, en prenant notamment des mesures pour assurer la participation effective d'organisations autochtones;

2. Sait gré au Conseil économique et social d'examiner les demandes de participation au Groupe de travail présentées par des organisations autochtones conformément à la procédure proposée par la Commission des droits de l'homme dans l'annexe à sa résolution 1995/32, en date du 3 mars 1995;

3. Se félicite des décisions par lesquelles le Conseil économique et social a approuvé la participation d'organisations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et invite instamment le Conseil à examiner dès que possible toutes les demandes en suspens, en tenant rigoureusement compte des procédures énoncées dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

4. Recommande que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

5. Encourage les organisations autochtones qui n'ont pas encore été formellement admises à participer au Groupe de travail, et qui souhaitent l'être, à en faire la demande conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

6. Demande que le Groupe de travail soumette à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux;

7. Décide d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996,

1. Autorise le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé en vertu de la résolution 1995/32 de la Commission à se réunir pendant une période de 10 jours ouvrables avant la cinquante-troisième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions."

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/39. Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que celles de l'Assemblée générale concernant la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant que l'Assemblée générale a invité les organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones, et a encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine, ainsi qu'une plus grande participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution de projets les concernant,

1. Déclare qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et est convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement;

2. Prend acte du rapport final du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que des annexes à ce rapport (A/50/511);

3. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'adopter le programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à sa résolution 50/157;

4. Note que le programme d'activités de la Décennie pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, dresser un bilan, recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs de la Décennie et recommander des solutions pour les surmonter;

5. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie;

6. Note également avec satisfaction que l'Assemblée générale a estimé qu'il importait notamment d'envisager de créer, au cours de la Décennie, une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

7. Estime qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, invite le Coordonnateur de la Décennie à recommander des moyens d'exécution appropriés de la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations et demandes formulées aux paragraphes 8, 9, 11, 13, 14 et 15 de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Coordonnateur de la Décennie à les appliquer à titre prioritaire dans les limites des ressources existantes et à tenir des réunions d'information informelles sur les activités entreprises dans le cadre de la Décennie au sein du système des Nations Unies, notamment à passer en revue les activités réalisées en 1995 et celles qui sont prévues pour 1996, et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session au titre

du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

9. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

10. Souligne également l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

11. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

12. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

b) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

13. Encourage en outre les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

14. Se félicite de la création par le Coordonnateur de la Décennie d'un groupe consultatif chargé de donner des conseils au sujet des projets et programmes financés à l'aide du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones;

15. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

16. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la diffusion d'informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

17. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Coordonnateur de la Décennie à coopérer avec le Département de l'information au rassemblement et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

18. Note que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de l'annexe à sa résolution 50/157, a déclaré que la Décennie devrait être célébrée officiellement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

19. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".

52ème séance

19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/40. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

Rappelant également sa résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts pour exécuter son plan d'action,

Notant la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa treizième session (E/CN.4/Sub.2/1995/24),

Consciente que, dans divers cas, les populations autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationale à partir des situations et des aspirations diverses des populations autochtones partout dans le monde,

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1996/51);
2. Exprime sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail précieux;
3. Exprime également sa gratitude aux observateurs qui ont pris part à la treizième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour leur participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail;
4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-huitième session de la Sous-Commission;
5. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;
6. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa

proposition de mettre l'accent à sa quatorzième session, au titre du point subsidiaire de la question concernant l'examen des faits nouveaux, sur le thème des populations autochtones et de la santé;

7. Prend note de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le Président-Rapporteur examine le concept de peuple autochtone, note que tous travaux relatifs à cette question doivent prendre en compte les vues des gouvernements et des organisations de populations autochtones, et demande que l'examen de cette question ait lieu pendant la quatorzième session du Groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour se rapportant à l'établissement de normes et que le rapport du Groupe de travail soit transmis aux gouvernements et aux organisations de populations autochtones avant la prochaine session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé en vertu de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

8. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les populations autochtones peuvent apporter aux travaux du Groupe de travail en matière de compétence technique;

9. Invite également le Groupe de travail à inclure dans ses travaux futurs l'examen des activités entreprises à l'échelon international au cours de la Décennie internationale des populations autochtones et à recevoir des informations des gouvernements sur la réalisation des buts de la Décennie dans leurs pays respectifs, et ce conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995;

10. Prie le Groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session la question de savoir comment il entend contribuer à l'examen, par le Secrétaire général, des mécanismes, procédures et programmes existants relatifs aux populations autochtones, en fournissant des informations sur son mandat et sur son programme de travail actuel;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

12. Prie également le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes :

a) de transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations de populations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

b) de veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail, à sa quatorzième session, bénéficient de services d'interprétation et de documentation;

13. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

14. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner suite aux demandes de nouvelles contributions au Fonds;

15. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des organisations de populations autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/41. Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent au Programme des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le chapitre 26 d'Action 21,

Rappelant en outre ses précédentes résolutions 1994/28 du 4 mars 1994 et 1995/30 du 3 mars 1995, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 en date du 23 décembre 1994 et 50/157 en date du 21 décembre 1995,

Prenant acte du rapport intitulé "Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones - Rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 de la Commission (Copenhague, 26-28 juin 1995)" (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), des observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme, des observations et suggestions formulées par le Groupe de travail sur les populations autochtones dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1995/24) et de la résolution 1995/39 adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission à sa quarante-septième session et intitulée "Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies",

Rappelant que le Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 range au nombre des objectifs importants de la Décennie l'examen de la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Ayant conscience qu'il importe d'associer les populations autochtones et leurs organisations à l'examen de la question de la création éventuelle d'une instance permanente, et reconnaissant le rôle important joué à cet égard par le Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à ce que le Secrétaire général transmette le rapport intitulé "Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones - Rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 de la Commission (Copenhague, 26-28 juin 1995)" (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), ainsi que les observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux organisations des populations autochtones en les invitant à exprimer leur avis sur la question de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones et de faire rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa quatorzième session, au sujet des observations et suggestions qui auront été reçues;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre également le rapport intitulé "Possibilité de créer une instance permanente consacrée aux autochtones - Rapport sur les travaux de l'atelier organisé conformément à la résolution 1995/30 de la Commission (Copenhague, 26-28 juin 1995)" aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme;

3. Se félicite de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 tendant à ce que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement durable et des autres organes compétents, entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à mettre cet examen en train, dans la limite des ressources disponibles, pour qu'il soit mené à bien et ses résultats transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations de populations autochtones intéressées aux fins de recueillir leurs observations bien avant que ne se tienne la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment aux organismes, aux institutions spécialisées et aux institutions financières concernés du système des Nations Unies qui sont chargés des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones de faciliter la tâche de façon que l'examen demandé au Secrétaire général conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale soit intégralement mené à bien dans les délais voulus;

6. Demande au Groupe de travail sur les populations autochtones de continuer, à sa quatorzième session, d'examiner à titre prioritaire la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre à nouveau ses vues et suggestions, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

7. Demande en particulier au Groupe de travail sur les populations autochtones d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session la question de la contribution que le Groupe lui-même apportera à l'examen des mécanismes, procédures et programmes existants qui ont trait aux populations autochtones,

et prie le Secrétaire général d'inviter les organismes et les institutions spécialisées concernés des Nations Unies à fournir par écrit des renseignements sur la contribution que les uns et les autres vont apporter à l'examen demandé au Secrétaire général conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer ces informations au Groupe de travail sur les populations autochtones avant sa quatorzième session;

9. Prend acte de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur l'expérience acquise lors de l'atelier de Copenhague et sur les résultats de l'examen demandé au Secrétaire général, envisage la possibilité de convoquer un deuxième atelier qui étudierait la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones avec la participation d'experts indépendants ainsi que de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées;

10. Décide de continuer d'étudier à sa cinquante-troisième session la question de l'organisation d'un deuxième atelier à l'occasion de la suite de l'examen, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones", de la création éventuelle d'une instance permanente;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les activités menées et les informations reçues en application de la présente résolution.

52ème séance
19 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]
